

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_0007000956\2_Inspections\2024 06 24 CI eau
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	AP Complémentaire du 19/10/2012, article 9.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rejets en sortie de la station biologique de la cokerie	AP Complémentaire du 19/10/2012, article 9.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Respect des valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant présente plusieurs non-conformités sur ses rejets dans l'eau en sortie de station biologique et en sortie de station EXD. Pour certains paramètres, l'exploitant était déjà en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2012, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : 9.2.3. - Substances polluantes L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents rejetés par la station EXD, les valeurs limites et le programme de surveillance suivants : [...]

Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)	Fréquence de mesure*
M.E.S.	40	1000	Journalière
DBO ₅	100	2500	Journalière
DCO	125	3100	Journalière
Azote global	40	1000	Journalière
Phosphore total	10	250	Journalière
Indice Phénols	0,3	7,5	Journalière
Fluor et ses composés	12	250	Journalière
Cyanures	0,1	2,5	Journalière
Sulfures	0,1	2	-
Sulfo-cyanures	0,1	2	-
Hydrocarbures totaux	5	125	Journalière
Chrome VI	0,1	2,5	Journalière
Chrome total	0,5	12	Journalière
Plomb et composés	0,5	12	Journalière
Cuivre et composés	0,5	12	Journalière
Nickel et composés	0,5	12	Journalière
Zinc et composés	2	50	Journalière
M a n g a n è s e e t c o m p o s é s	1	25	Journalière

Étain et composés	-	0,02	-
Fer et composés	5	125	Journalière
Aluminium et composés	2	50	Journalière
Arsenic et composés	0,01	0,25	Journalière
Mercure et composés	0,01	0,25	Journalière
Cadmium et composés	0,05	1,25	Journalière
Composés organiques halogénés (AOX)	0,5	6	Hedomadaire

[...]

Constats :

Constats réalisés lors de la visite d'inspection du 21 septembre 2022 :

Un second contrôle inopiné a été mandaté par l'inspection des installations classées suite au résultat du 1er contrôle réalisé le 15 juin 2022 en présence de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ce premier contrôle inopiné faisaient état : • Dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission : Concentration en cyanure : 0,293 mg/L (VLE = 0,1 mg/L) ; Flux en cyanure : 8,20 kg/j (VLE = 2,5 kg/j).

Par courrier du 18/08/2022, l'exploitant a signalé une erreur du laboratoire lors de l'analyse du paramètre "cyanure". L'organisme ayant mesuré les cyanures totaux en lieu et place des cyanures aisément libérables. Un nouveau rapport a été réalisé corrigeant cette erreur.

Le second contrôle inopiné a été réalisé en date du 21/09/2022, en présence de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'analyse des cyanures aisément libérables, les sulfocyanures et l'azote global. L'inspection n'a pas relevé de problématique particulière lors du contrôle.

Les résultats de ce second contrôle sont les suivants :

- Azote global : 21 mg/L en concentration - 437 kg/j en flux,
- Cyanures aisément libérables : <0.02 mg/L en concentration - non mesuré en flux (concentration inférieure à la limite de quantification),
- Sulfocyanures : 0.29 mg/L en concentration - 6 kg/j en flux.

Il apparaît un dépassement de deux fois la valeur limite en concentration et en flux pour le paramètre sulfocyanures au niveau du rejet de la station EXD.

Les derniers résultats d'autosurveillance de l'exploitant (août 2022) sur le rejet de la station EXD laissent apparaître :

- Aucun dépassement pour les cyanures aisément libérables (mesure journalière) ;
- Un dépassement le 09 août 2022 (inférieur à deux fois la valeur limite) pour l'azote global (mesure journalière) ;
- Pour le paramètre sulfocyanures (mesure hebdomadaire) :
 - Un dépassement le 01 août 2022 (huit fois la valeur limite en concentration et neuf fois la valeur limite en flux) ;
 - Un second dépassement du flux max autorisé le 22 août 2022.

Constats réalisés lors de la présente visite d'inspection :

L'inspection des installations classées a participé au contrôle inopiné du lundi 24 juin 2024. Les résultats de ce contrôle ont été reçus en date du 31 juillet 2024. Pour rappel, les eaux usées du site sont rejetées au milieu naturel en sortie de station EXD. En sortie de cette station, le rapport fait état des dépassements suivants :

- Pour le paramètre « étain » : dépassement en flux (0,076 kg/j pour une valeur-limite d'émission de 0,02 kg/j).
- Pour le paramètre « cyanures libres » : dépassement en flux (2,7 kg/j pour une VLE de 2,5 kg/j).
- Pour le paramètre « AOX » : dépassement en flux (6,97 kg/j pour une VLE de 6 kg/j).
- Pour le paramètre « sulfures » : dépassement en concentration (0,31 mg/L pour une VLE de 0,1 mg/L) et en flux (9,39 kg/j pour une VLE de 2 kg/j).
- Pour le paramètre « sulfocyanures » : dépassement en concentration (6,36 mg/L pour une VLE de 0,1 mg/L) et en flux (193 kg/j pour une VLE de 2 kg/j).

Par ailleurs, il n'est pas constaté de dépassement sur les autres paramètres mesurés et notamment le paramètre « azote global ».

Pour le paramètre « sulfocyanures », l'exploitant a transmis par courrier du 09 août 2023, accompagné d'une étude d'impact des sulfocyanures sur le milieu naturel, une demande d'augmentation des valeurs limites d'émission. L'inspection des installations classées a réalisé une demande de compléments par courrier du 23 août 2023. A ce jour, l'inspection n'a pas reçu les compléments demandés permettant d'envisager l'augmentation de la valeur limite d'émission.

Pour le paramètre « étain », lors de la visite d'inspection du 21/09/2022, il a été discuté du cadre réglementaire de ce paramètre. Il a notamment été constaté que : « Pour l'étain, l'arrêté préfectoral du 19/10/12 impose un flux inférieur à 20 g/j. Il est apparu en visite d'inspection que ce flux correspond au flux imposé à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 à partir duquel une valeur limite en concentration est imposée. Au regard de l'autosurveillance transmise par l'exploitant, il apparaît que le flux journalier est régulièrement supérieur à 20 g/j. Par conséquent, la concentration de 2 mg/L, imposée à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 doit être imposée à l'exploitant. Observation n°4 : L'exploitant se positionnera, sous un mois, sur un flux à respecter compatible avec le rejet dans le milieu naturel pour le paramètre « étain » et sur une fréquence d'autosurveillance compatible avec l'article 60 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Ces éléments seront repris ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire. »

Par courriel du 08 février 2023, l'exploitant se positionne sur une fréquence de mesure journalière permettant, conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998, d'envisager une augmentation de la VLE. Ce point doit être repris par APC (en même temps que l'augmentation sollicitée pour le paramètre sulfocyanures). En conséquence, il n'est pas proposé de donner suite au dépassement pour le paramètre étain.

Les résultats d'autosurveillance, sous forme graphique, pour les paramètres en dépassement lors du contrôle inopiné sont joints, pour la période d'août 2022 à avril 2024, en annexe 1.

Ces résultats montrent, des dépassements récurrents pour les paramètres sulfocyanures (en concentration et en flux), en sulfures (flux), en cyanures totaux (concentration et flux).

Pour le paramètre « sulfocyanures », l'exploitant est déjà mis en demeure par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 de respecter les VLE en concentration et en flux imposé par l'article 9.2.3 de l'APC du 19/10/2012. Les suites sont traitées au point de contrôle n°3.

Pour les paramètres sulfures et cyanures totaux, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé pour imposer le retour à la conformité des VLE imposées à l'article 9.2.3 de l'APC du 19/10/2012.

L'autosurveillance montre des résultats conformes pour le paramètre AOX (en concentration et en flux). Il n'est pas proposé de donner suite au dépassement en AOX relevé lors du contrôle inopiné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de transmettre à l'inspection des installations classées les causes de dépassement pour le paramètre AOX lors du contrôle inopiné dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets en sortie de la station biologique de la cokerie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2012, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 9.2.3 de l'AP complémentaire du 19/10/2012

L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents rejetés par la station biologique de la cokerie, les valeurs limites et le programme de surveillance suivants.

Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux (kg/j)
M.E.S.	100	240

DBO ₅	90	220
DCO	500	1 200
Azote global	200	480
Phosphore total	10	24
Indice Phénols	0,2	0,7
HAP	0,01	0,02
Hydrocarbures totaux	5	12
Cyanures	0,1	0,2
Sulfures	0,1	0,2

[...]

Article 4.4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/2022 :

MTD 56 : techniques pour le prétraitement des eaux usées issues du procédé de cokéfaction et du lavage du gaz de cokerie

Paramètre	Azote global	DCO
Concentration (en mg/l)	50 mg/l	220 mg/l

NB : La concentration en azote global et en DCO à retenir est la concentration imposée par la MTD 56 dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/22

Constats :

Constats réalisés lors de la visite d'inspection du 21 septembre 2022 :

Le premier contrôle inopiné, réalisé le 15/06/22, sur le rejet de la station biologique a montré :

- un dépassement de trois fois la valeur limite en concentration pour le paramètre azote global ;
- un dépassement de deux fois les valeurs limites en concentration et en flux pour le paramètre cyanures aisément libérables.

Un second contrôle inopiné a également été réalisé, en présence de l'inspection des installations classées, le 21 septembre 2022, sur le rejet de la station biologique de la cokerie. Ce contrôle se limitait aux paramètres azote global, cyanures aisément libérables et sulfocyanures. Le rejet de la

station biologique rejoint ensuite la station EXD pour décantation avant rejet au milieu naturel. Ce second contrôle inopiné ne fait l'objet d'aucun dépassement, ni en concentration, ni en flux pour les trois paramètres (azote global, cyanures aisément libérables et sulfocyanures). A noter : le fonctionnement de la station biologique de la cokerie a été revu entre le 15/06/22 et le 21/09/22. Historiquement, deux bassins assuraient un traitement des eaux en série, un bassin gérant la phase de nitrification et le second la phase de dénitrification. Depuis l'été 2022, les eaux sont traitées sur les deux bassins en parallèle. Chaque bassin assurant une fonction nitrification/dénitrification avec une alternance entre les deux phases (cf point de contrôle suivant). Depuis le 04 août 2022 et la mise en place du nouveau traitement, il n'est pas constaté de dépassement des valeurs limites en concentration et en flux pour ces trois paramètres.

Constats réalisés lors de la présente visite d'inspection :

L'inspection des installations classées a participé au contrôle inopiné du lundi 24 juin 2024. Les résultats de ce contrôle ont été reçus en date du 31 juillet 2024. Pour rappel, les eaux usées de la station biologique de la cokerie rejoignent la station EXD du site où elles sont traitées avant le rejet au milieu naturel. En sortie de cette station, le rapport fait état des dépassements suivants :

- Pour le paramètre « cyanures libres » : dépassement en concentration (0,17 mg/L pour une VLE à 0,1 mg/L) et en flux (0,34 kg/j pour une VLE à 0,2 kg/j) ;
- Pour le paramètre « sulfures » : dépassement en concentration (0,26 mg/L pour une VLE à 0,1 mg/L) et en flux (0,53 kg/j pour une VLE à 0,2 kg/j) ;
- Pour le paramètre « Azote global (Somme nitrites + nitrates + azote ammoniacal) » : dépassement en concentration (199 mg/L pour une VLE à 50 mg/L).
- Pour le paramètre DCO : dépassement en concentration (256 mg/L pour une VLE à 220 mg/L).
- Pour paramètre « somme des HAP » : dépassement en concentration (56,9 g/L pour une VLE à 10 g/L) et en flux (115 g/j pour une VLE à 20 g/j) ;

L'exploitant est conforme pour les autres paramètres mesurés et notamment le paramètre « sulfocyanures ».

Les résultats d'autosurveillance, sous forme graphique, pour les paramètres en dépassement lors du contrôle inopiné sont joints, pour la période d'août 2022 à avril 2024, en annexe 1.

Ces résultats montrent des dépassements récurrents des paramètres DCO (concentration), cyanures (concentration et flux), sulfures (concentration et flux), azote global (concentration et flux) et somme des HAP (concentration et flux).

L'exploitant est mis en demeure, par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, de respecter les VLE :

- concentration pour le paramètre azote global (somme de l'azote ammoniacal, nitrates et nitrites) imposé par l'article 4.4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/2022 (anciennement l'APC du 26 octobre 2017 au moment de la mise en demeure) ;
- flux en cyanures imposé par l'article 9.1.3 de l'APC du 19 octobre 2012.

Les suites à ces non-conformités sont gérées au point de contrôle n°3.

Pour les autres non-conformités à l'article 9.1.3 de l'APC du 12/10/2012 (concentration en DCO, concentration en cyanures, concentration et flux en sulfures, flux en azote global et concentration et flux de la somme des HAP), un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé pour imposer le retour à la conformité des VLE imposées à l'article 9.1.3 de l'APC du

19/10/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean - CS 52508 - 59381 DUNKERQUE de respecter les dispositions des articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 : MTD 56 - concentration en azote global (somme de l'azote ammoniacal, nitrates et nitrites) : 50 mg/l ; • 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : flux en cyanures (0,2 kg/j) ; • 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration en azote global (40 mg/l) ; • 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration (0,1 mg/l) et flux (2 kg/l) en sulfo-cyanures. <p>À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 1er avril 2020, une étude relative à la solution technique à mettre en œuvre ; • au 1er juin 2020, un échéancier de travaux permettant la mise en conformité sur les paramètres sus-cités qu'il s'engage à respecter et à réaliser.
<p>Constats :</p> <p>Constats réalisés lors de la visite d'inspection du 21 septembre 2022</p> <p>« Suite au second contrôle inopiné réalisé le 21/09/22 et à l'autosurveillance du mois d'août 2022, il apparaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un retour à la conformité depuis début août pour les articles : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 : MTD 56 - concentration en azote global (somme de l'azote ammoniacal, nitrates et nitrites) : 50 mg/l ; ◦ 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : flux en cyanures (0,2 kg/j) ; ◦ 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration en azote global (40 mg/l) ; • Une non-conformité persistante pour l'article : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration (0,1 mg/l) et flux (2 kg/l) en sulfo-cyanures. <p>L'exploitant a transmis, par courriel du 22/09/2022, l'étude technico-économique sur les solutions techniques à mettre en œuvre. Cette étude explicite notamment la modification apportée au traitement biologique de la cokerie. Celle-ci permettant d'abattre les polluants "azote global" et "cyanures aisément libérables" au niveau des deux stations (les dépassements de ces paramètres au niveau de la station EXD étant expliqués par des dépassements au niveau de la station biologique). La modification apportée à la station biologique consiste au passage d'un traitement</p>

nitrification/dénitrification en parallèle sur les deux bassins plutôt qu'en série. Chaque bassin assurant une phase d'oxygénation partielle.

Par ailleurs, l'exploitant doit encore mener des actions permettant de pérenniser le retour à la conformité :

- Poursuite de l'accompagnement technique du prestataire et optimisation des paramètres de l'installation ;
- Mise à jour du plan de surveillance de l'installation avec les nouveaux paramètres ;
- Automatisation des séquences aérobies et anaérobies ;
- Mise en place d'instrumentation complémentaire : sonde RedOx sur le bassin BA2 et mise en place d'une mesure en continu de NH4 sur effluent et au rejet ;
- Mise à jour du plan de maintenance et besoins en pièces de rechange ;

Ces actions s'échelonneront jusque mars 2023. Cependant, une amélioration des rejets, pour les paramètres "cyanures aisément libérables" et "azote global", est constatée par l'inspection. Pour le paramètre sulfocyanures, l'exploitant remet en cause sa toxicité dans l'étude technico-économique. Notamment, il sollicite une augmentation de la valeur limite d'émission pour le rejet au niveau de la station EXD (rejet direct au milieu naturel). La demande n'est pas recevable sans étude d'impact sur le milieu naturel. Il apparaît que la non-conformité à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 pour la concentration et le flux en sulfocyanures persiste à l'issue du délai de la mise en demeure et de la remise de l'étude technico-économique. »

Constats réalisés lors de la présente visite d'inspection :

Malgré les actions mises en place constatées lors de l'inspection du 21/09/2022, une dégradation des résultats est constatée pour la concentration en azote global et le flux de cyanures en sortie de station biologique de la cokerie. Dans le rapport suite à la visite du 21/09/2022, compte-tenu des résultats conformes sur ces paramètres au moment de la visite, l'inspection écrit : « La présente visite d'inspection, le contrôle inopiné et l'autosurveillance du mois d'août 2022 font apparaître :

- Un retour à la conformité pour les articles :

- 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 : MTD 56 - concentration en azote (somme de l'azote ammoniacal, nitrates et nitrites) : 50 mg/l,
- 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : flux en cyanures (0,2 kg/j),
- 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration en azote global (40 mg/l), pour lesquels l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions applicables par arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2020. L'inspection propose de donner acte du retour à la conformité et d'abroger partiellement les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2020. »

Il apparaît à l'issue de la présente visite que les résultats sur ces paramètres sont à nouveau non-conformes.

En conséquence, un arrêté préfectoral de mise en demeure avec un délai court est proposé pour les non-conformités liées à la concentration en azote global et pour le flux de cyanures en sortie de la station EXD.

Les non-conformités en concentration et en flux pour le paramètre sulfocyanures persistent en sortie de station EXD. L'exploitant n'a pas répondu à la demande de compléments du 23/08/2023 sur sa demande d'augmentation de la valeur limite d'émission.

L'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur les points suivants :

- 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 : concentration (0,1 mg/l) et flux (2 kg/l) en sulfocyanures.

Un arrêté d'astreinte administrative est proposé sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois